

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine

Numéro de dossier : 3211-11-124

## Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile de la Montérégie et de l'Estrie et Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches et du Nunavik	Jean Savard	2020-01-06	2
2.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches et Direction régionale de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	Martin Paré Claude Rodrigue	2019-12-30 2019-12-30	2
3.	Ministère des Transports	Direction générale de l'Estrie, Direction générale de Chaudière-Appalaches, Direction générale de la Politique de mobilité durable et de l'Électrification	Julie Millot	2019-12-18	3
4.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Secteurs des opérations régionales de l'Estrie et de la Chaudière-Appalaches et Direction des parcs nationaux	Monia Prévost	2020-01-08	10
5.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique - CIUSSS de l'Estrie-CHUS	Dre. Isabelle Samson Elizabeth Morin	2020-01-06 2020-01-06	6
		Direction de la santé publique - CIUSSS de Chaudière-Appalaches	Simon Arbour Julie Lambert	2020-01-14 2020-01-14	2
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie	Anne-Sophie Bergeron	2019-12-19	3
7.		Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Chaudière-Appalaches	Raphael Demers	2019-12-20	4
8.		Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Phillppe Ferron Caroline Robert	2019-12-09 2019-12-09	2

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile de la Montérégie et de l'Estrie	
Avis conjoint	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches et du Nunavik	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #ADD8E6; width: 100%; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #ADD8E6; width: 100%; height: 20px;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
<div style="background-color: #ADD8E6; height: 20px;"></div>			

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean Savarel Cliquez ici pour entrer du texte.	Directeur des opérations Cliquez ici pour entrer du texte.		2020/01/06 Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

#### Clause(s) particulière(s) :

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3

### Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

#### Clause(s) particulière(s) :

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	
Région	05 - Estrie	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1**



**Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Patrimoine bâti : L'étude d'impact doit comprendre une évaluation patrimoniale réalisée conformément aux [Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement](#). S'il n'y a aucun bâtiment dans l'aire d'étude, le promoteur devrait le mentionner dans l'étude d'impact.
- Paysage : Certaines simulations visuelles ne tiennent pas compte du déboisement de l'emprise de la ligne. Le Ministère souhaite simplement mentionner qu'il serait plus facile d'évaluer l'impact sur le paysage si toutes les simulations intégraient le déboisement de l'emprise de la ligne projetée.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Paré	Directeur de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec		2019/10/04
Claude Rodrigue	Directeur de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches		2019/10/03
Clause(s) particulière(s) :			
S/O.			


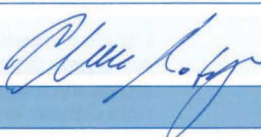
## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Patrimoine bâti : En cohérence avec les commentaires transmis dans son premier avis sur la recevabilité de la présente étude d'impact, le Ministère considère celle-ci recevable conditionnellement à ce que le promoteur s'engage par écrit à produire une évaluation patrimoniale réalisée conformément aux [Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement](#). L'engagement écrit du promoteur ainsi que le rapport final de cette étude patrimoniale devront faire partie intégrante de l'étude d'impact et devront être produits avant l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, l'étude du patrimoine bâti étant nécessaire pour cette analyse.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Paré	Directeur de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec		2019/12/30
Claude Rodrigue	Directeur de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches		2019/12/30
Clause(s) particulière(s) :			

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de l'Estrie, Direction générale de Chaudière-Appalaches, Direction générale de la Politique de mobilité durable et de l'Électrification	
Région		
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Description du réseau routier Chapitres 5.5.12.4</p> <p>Le 7<sup>e</sup> Rang menant à Saint-Adrien-d'Irlande, nommée rue Christophe-Colomb sur le territoire de Thetford Mines, fait partie du réseau routier supérieur à titre de route collectrice. Elle aurait donc due être mentionnée dans le texte.</p> <p>Comme cette route est traversée par le projet de ligne d'interconnexion, elle aurait aussi due être mentionnée à titre de route collectrice à la section 9.5.7.2 portant sur les impacts sur le réseau routier. Les impacts potentiels sur cette route doivent être considérés dans le cadre de l'évaluation du projet.</p> <p>Les tableaux mentionnant le nombre de routes traversées devraient également être corrigés en conséquence (tableau 9-21, par exemple) .</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Transport hors normes, choix des itinéraires pour le transport des matériaux, remise en état, déboisement. Chapitres 9.2.1.5, 9.2.1.6</p> <p>9.2.1.5 : Transport hors normes : Est-ce qu'il aura du transport hors normes? Pour ce type de transport, veuillez noter un permis de SAAQ est exigé. De plus, Hydro-Québec doit s'engager à nous informer, le cas échéant, de la date et l'itinéraire des déplacements des véhicules hors normes, lorsque ceux-ci seront connus.</p>



9.2.1.6 : l'Hydro-Québec s'engage à remettre en état les infrastructures endommagées par les travaux de construction. Si la remise en état s'avère nécessaire, nous souhaitons être avisée avant ces travaux, afin de s'assurer qu'ils seront effectués selon les normes du MTQ.

Déboisement : La ligne de transport d'énergie projetée suit la route 161 sur une longue distance. Le projet prévoit le déboisement de l'emprise nécessaire à la construction de la ligne de transport. Est-ce qu'une zone tampon boisée entre la nouvelle ligne et la route sera conservée? Une bande boisée le long de la route constitue un brise-vent efficace. Elle contribue à diminuer la poudrière et l'accumulation de neige sur la route en hiver.

De plus, la future ligne longera la route 112 à deux endroits et traversera celle-ci dans le secteur de Coleraine.

D'une part, les incidences sur les plantations exécutées en bordure de la route seraient affectées uniquement dans la portion qui traversera la route puisque la présence de la ligne restreindra la hauteur du couvert végétal. D'autre part, la bande boisée entre la future ligne et l'emprise de la route 112 serait maintenue en place. La conservation de cette bande boisée revêt une grande importance car elle sert souvent d'écran naturel entre la route et les haldes non végétalisées et entre la route et les lignes existantes. Cette bande assure un équilibre visuel dans la perception des usagers de la route.

Aucune problématique hivernale n'est identifiée actuellement dans la portion où la ligne longe la route 112. Une fois de plus, le maintien de la bande boisée entre la future ligne et la route 112 revêt une importance. Celle-ci assume un rôle de brise-vent. Il est conseillé qu'Hydro-Québec prenne les mesures nécessaires au maintien et à la protection de la bande boisée.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice par intérim		2019/10/04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
1- Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de l'Estrie, de la Direction générale de Chaudière-Appalaches et de la Direction générale de la Politique de mobilité durable et de l'Électrification. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			



2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	
<p>Clause(s) particulière(s) :</p> <p>1- Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de l'Estrie, de la Direction générale de Chaudière-Appalaches et de la Direction générale de la Politique de mobilité durable et de l'Électrification. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.</p>	
Signature(s)	
Nom	Titre

**AVIS D'EXPERT  
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Julie Milot	Directrice par intérim		2019/12/18
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Classe(s) particulière(s) :</b>			

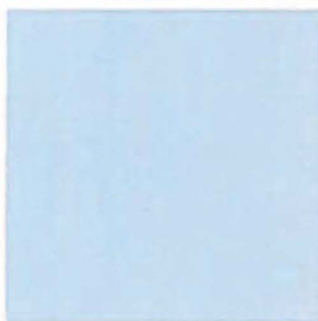
**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou

<b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Classe(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)	
Direction ou secteur	Secteur des opérations régionales	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><u>Gestion des forêts du domaine de l'État</u> Volume 1, section 5.4.2.2, page 5-8</p> <p>Il est mentionné qu'en terres publiques, le corridor recoupe quelques forêts sous la gestion du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). <b>Les forêts du domaine de l'État sont sous la gestion du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)</b>, selon des unités d'aménagement (UA), et non du MERN. Cette erreur apparaît aussi dans d'autres sections de texte dont au Volume 2, Section 9.4.5.1, pages 9-24 et 9.5.5).</p> <p><u>Inventaires original et cerf du MFFP</u> Volume 1, section 5.4.3.1, page 5-17</p> <p>L'initiateur devrait tenir compte du fait qu'au nord de la Route 112, le projet évolue dans la zone de chasse 7 sud où la situation du cerf est différente de celle de la zone 4 décrite dans l'étude d'impact. Les résultats de l'inventaire réalisé dans cette zone à l'hiver 2018 par le MFFP permettraient de préciser le portrait présenté. Également, un inventaire de l'original a été réalisé à l'hiver 2019 dans la zone 4. Les résultats obtenus permettraient au promoteur d'actualiser le portrait présenté.</p> <p><u>Thuya occidental, une essence en raréfaction</u> Volume 1, section 5.4.2.2, page 9-24</p> <p>Selon l'initiateur du projet, certains peuplements se composent de thuya occidental, une essence en raréfaction en fonction du Plan d'aménagement forestier intégré tactique 2018-2023 de l'Estrie. À</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li><li>Référence à l'étude d'impact :</li><li>Texte du commentaire :</li></ul>	<p>ce sujet, est-ce que l'initiateur du projet entend proposer des mesures spécifiques pour protéger et restaurer cette essence afin de ne pas accentuer le phénomène de raréfaction ?</p> <p><u>Peuplements de 50 ans au stade intermédiaire</u> Volume 1, section 5.4.2.2, page 9-25</p> <p>Dans cette section, le MFFP est d'avis que les peuplements de 50 ans et moins ne sont pas uniquement associés au stade jeune, comme l'indique l'initiateur du projet. Les peuplements appartenant aux classes d'âge 30 et 50 ans se retrouvent plutôt dans le stade de développement intermédiaire. Ce stade est associé à un couvert forestier ayant atteint une certaine hauteur. De plus, selon les espèces, certains peuplements sont matures avant 90 ans, contrairement à ce que l'initiateur indique dans l'étude d'impact. Il est donc demandé de quantifier les superficies forestières perdues (projetées) selon les trois stades<sup>1</sup> suivants, par région administrative et municipalité régionale de comté :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1- Stade jeune : sans classe d'âge et classe d'âge 10 ans (de 0 à 20 ans);</li><li>2- Stade intermédiaire : classe d'âge 30-50-70-JIN-JIR (de 21 à 100 ans);</li><li>3- Stade vieux : classe d'âge 120 ans, VIN, VIR (101 ans et plus).</li></ol> <p>Il va s'en dire qu'un peuplement au stade intermédiaire possède davantage de valeur écologique qu'un jeune peuplement.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li><li>Référence à l'étude d'impact :</li><li>Texte du commentaire :</li></ul>	<p><u>Peuplements coupés comme superficies forestières</u> Volume 1, section 5.4.2.2, tableau 9-3, page 9-26</p> <p>Au tableau 9-3 Types de peuplements touchés par le déboisement, le MFFP souhaite savoir si les coupes récentes ont été considérées dans ce bilan. Ces superficies contiennent de la régénération sous la forme de semis ou de gaules. Les coupes récentes représentent des superficies forestières et ne doivent pas être incluses dans les superficies forestières totales touchées par le déboisement. Sinon, il y a sous-estimation des pertes permanentes occasionnées par le projet.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li><li>Référence à l'étude d'impact :</li><li>Texte du commentaire :</li></ul>	<p><u>Gestion de l'agrile du frêne</u> Volume 1, section 5.4.2.2, page 9-27</p> <p>Concernant la gestion de l'abattage des frênes, en plus des éléments indiqués dans la section 9.4.5.1, l'initiateur devra valider la réglementation municipale applicable à la gestion de l'agrile du frêne et de l'abattage d'arbres. Il est fortement recommandé de procéder à l'abattage des frênes infestés durant la période de dormance de l'insecte pour en limiter la propagation, soit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars. De plus, Le MFFP favorise la valorisation des bois de frêne. La valorisation permet également de neutraliser l'agrile et ainsi en éviter la propagation. Les bois pourraient être valorisés par des procédés conformes aux standards de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), tels que les industries du bois de sciage, les pâtes et papiers ou le broyage permettant l'utilisation en paillis ou en cogénération. Pour plus de détails, le MFFP invite l'initiateur à consulter les sites de l'ACIA et du Centre québécois des espèces exotiques envahissantes (CQEEE).</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li><li>Référence à l'étude d'impact :</li><li>Texte du commentaire :</li></ul>	<p><u>Effets cumulatifs des lignes jumelées</u> Volume 2, section 9.1, page 9-2</p> <p>L'initiateur indique que l'évaluation de l'importance des impacts tient compte des <b>effets cumulatifs</b> du jumelage de la ligne projetée avec une ou des lignes existantes. La ligne projetée longerait une ligne existante sur 73 % de son tracé et la largeur totale de l'emprise déboisée aurait entre 43 et 101.8 m, tel qu'illustré à la figure 8-2, page 8-5 du volume 1. Est-ce que l'initiateur peut expliquer pourquoi il n'est pas fait mention de cet impact cumulatif, ou préciser l'analyse qui en a été faite, dans l'évaluation des impacts en lien avec la faune puisque la largeur de déboisement aura un impact potentiel d'intensité forte à moyenne, par exemple sur les espèces présentes qui couvrent un domaine de faible ampleur ou sur celles dont les caractéristiques de l'habitat peuvent être modifiées sur une superficie plus importante que celle de l'emprise, tel l'habitat du poisson?</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li><li>Référence à l'étude d'impact :</li><li>Texte du commentaire :</li></ul>	<p><u>Traversées de cours d'eau nécessitant réfection</u> Volume 2, section 9.2.1.2, page 9-3</p> <p>Est-ce possible de localiser les ouvrages de <b>traversées de cours d'eau</b> nécessitant une réfection ou un remplacement? Cela permettra de mieux évaluer l'étendue de l'impact du projet sur les habitats aquatiques.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li><li>Référence à l'étude d'impact :</li><li>Texte du commentaire :</li></ul>	<p><u>Définition d'arbres incompatibles</u> Volume 2, section 9.2.1.3, page 9-6</p> <p>Est-ce que l'initiateur du projet peut définir ce qu'il entend par <b>arbres incompatibles</b> avec l'exploitation du réseau en termes de hauteur d'arbre et/ou d'essence? Quel est le dégagement minimum requis entre les conducteurs et la végétation? Cette information permettra de préciser le type de végétaux qui pourraient être maintenus dans l'emprise et l'impact que cela aura sur le type de milieu qui pourra s'établir dans l'emprise.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li><li>Référence à l'étude d'impact :</li><li>Texte du commentaire :</li></ul>	<p><u>Déblais étendus</u> Volume 2, section 9.2.1.4, page 9-7</p> <p>Lorsque l'initiateur du projet indique qu'au moment où les <b>déblais</b> seront étendus dans l'emprise de la ligne à l'écart des cours d'eau et des plans d'eau, est-ce que cela implique aussi en dehors des bandes riveraines de ces milieux? Si oui, préciser les dimensions de ces bandes riveraines afin d'évaluer l'intensité de l'impact sur les espèces fauniques sensibles aux modifications de l'habitat aquatique et riverain.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	<p><u>Plantation arbustes au niveau des ponts temporaires</u> Volume 2, section 9.2.1.6, page 9-8</p>

<sup>1</sup> Référence : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (2016). *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023, Cahier 2.1 – Enjeux liés à la structure d'âge des forêts*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 67 p.

- Texte du commentaire : Lors de la remise en état des lieux suite au retrait des **ponts temporaires**, est-ce que l'initiateur du projet s'assurera que l'ensemencement des bandes riveraines inclura la plantation d'arbustes compatibles au niveau des habitats fauniques sensibles et/ou lorsque le mode de déboisement B est prévu, de façon à respecter les mesures d'atténuation prévues?
- Thématiques abordées : Distance d'épandage des phytocides
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.2.2.3, page 9-11
- Texte du commentaire : Est-ce que l'initiateur du projet peut indiquer les **distances d'épandage des phytocides** par rapport aux éléments sensibles du milieu (cours d'eau cartographiés ou non, plans d'eau, habitats fauniques sensibles, etc.) afin d'en évaluer l'intensité de l'impact?
- Thématiques abordées : Travaux de remise en état
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, Section 9.4.1, page 9-17
- Texte du commentaire : L'initiateur peut-il donner des détails sur la remise en état de l'ensemble des pertes temporaires (ex. : aire de travail, chemins, etc.)? Des renseignements sont nécessaires au sujet des éléments suivants, pour en évaluer les impacts : est-ce que du reboisement des aires temporaires perturbées est prévu à la fin des travaux? Quel est le suivi prévu afin que les pertes temporaires se régénèrent adéquatement selon la composition forestière présente avant les travaux?
- Thématiques abordées : Chemins d'accès ou de contournement
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-25
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet indique que, pendant la construction, l'aménagement de chemins d'accès et de contournement temporaires peut exiger aussi du déboisement. Ces chemins de contournement sont aménagés à l'extérieur de l'emprise pour donner accès à l'emprise et pour éviter des obstacles qui empêchent la circulation (ex. : obstacles liés au relief, à la faible portance des sols ou à la présence d'un milieu humide). L'initiateur du projet devra fournir la **localisation des chemins d'accès ou chemins de contournement temporaires situés sur le territoire forestier du domaine de l'État**, ainsi que les **activités d'aménagement forestier que l'initiateur prévoit réaliser sur ces chemins** (ex. : déboisement, installation de traverses de cours d'eau ou autres).
- Thématiques abordées : Remise en état des chemins temporaires
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-25
- Texte du commentaire : Il est mentionné que les superficies touchées par les chemins temporaires seront mineures, car l'emprise est accessible par des chemins privés existants sur l'ensemble de sa longueur, et aussi parce que la présence du couloir de lignes existant assure une voie de circulation dans l'emprise sur 73 % de son parcours. Les superficies réelles touchées seront connues plus précisément après le dépôt de l'étude d'impact, au moment d'établir la stratégie de circulation aux fins de la construction et de négocier avec les propriétaires. Outre les milieux humides et hydriques, l'initiateur du projet devrait préciser comment s'effectuera la **remise en état des chemins temporaires** qui seraient situés sur le territoire forestier du domaine de l'État afin de pouvoir en évaluer les impacts.
- Thématiques abordées : Superficie boisée par territoire
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-25
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet fait état du fait que toutes les municipalités traversées par la ligne projetée affichent une superficie boisée de leur territoire supérieure à 30 % (voir le tableau 9-2). Dans ce tableau, il y est inscrit que la municipalité de Thetford Mines présente un **pourcentage en boisé de 52 %**. Il serait pertinent que l'initiateur du projet inscrive dans le tableau 9-2 non seulement le pourcentage en boisé de chaque municipalité, mais également ce que cela représente dans chaque municipalité ainsi que la superficie de la municipalité concernée. De plus, il serait aussi requis que l'initiateur explique dans le texte ce qu'il a retenu comme surface boisée pour calculer son pourcentage.
- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation particulières
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-28
- Texte du commentaire : Parmi les mesures d'atténuation particulières, pourrait-il être envisagé de réduire le déboisement dans l'emprise, du côté opposé à l'emprise existante à 120 kV et dans la nouvelle emprise, comme il a été proposé dans le cadre d'un projet pilote Interconnexion Québec-New Hampshire? Ce déboisement sélectif aux arbres de plus de 12 m sur une largeur de 9 m permettrait de réduire sensiblement la superficie déboisée et réduirait l'ouverture du milieu à l'invasion par les espèces floristiques exotiques envahissantes. Cette mesure d'atténuation pourrait aussi être envisagée particulièrement en présence de vieux peuplements.
- Thématiques abordées : Effet cumulatif des emprises et modes de déboisement
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.5.1, page 9-28 (et autres sections y faisant référence)
- Texte du commentaire : En considérant l'impact cumulatif des emprises existantes et projetées, les mesures d'atténuation particulières mises en œuvre, en lien avec les **modes de déboisement appliqués en phase d'exploitation**, seront-elles appliquées dans l'emprise de la **ligne projetée et dans l'emprise existante**? Si ce n'est pas le cas, est-ce que l'initiateur peut expliquer pourquoi?
- Thématiques abordées : Frayères potentielles et éléments sensibles
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4, page 9-15, tableau 9-1 et tableau 9-35 page 9-266
- Texte du commentaire : À la ligne **frayère potentielle**, le nombre 1 est inscrit au tableau. Cela laisse présager que l'ensemble des autres cours d'eau traversés par l'emprise projetée ne constituent pas de frayères potentielles. Est-ce que l'initiateur peut préciser quelle évaluation des cours d'eau lui permet d'indiquer que seulement un cours d'eau, le ruisseau Marcoux, sur les 80 traversés par l'emprise projetée, constitue une frayère potentielle ?  
L'initiateur peut-il expliquer pourquoi ces tableaux n'indiquent pas le nombre d'**habitats d'espèces à statut particulier recoupés par l'emprise** de la ligne projetée?
- Thématiques abordées : Conservation de la végétation arborescente en place

- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.5.2, page 9-52
- Texte du commentaire : Est-ce que l'initiateur du projet peut localiser et dénombrer les sites où le déboisement pourra être épargné dans les rives boisées de cours d'eau lorsque le **dégagement sous les conducteurs** est suffisant pour conserver la végétation arborescente en place?  
Est-ce possible d'augmenter la hauteur de certains pylônes, puisque ceux-ci pourraient avoir une hauteur variant entre 29,7 m et 49,7 m, dans les secteurs permettant de conserver la végétation arborescente en place et un déboisement mode C ? Si oui, est-ce que l'initiateur peut les localiser, dénombrer et s'engager à appliquer cette mesure d'atténuation aux endroits ciblés?  
Ces questions reviennent aussi dans les autres sections traitant de la faune, afin d'évaluer l'impact du déboisement sur les habitats fauniques, les bris de connectivité, l'effet de bordure, la protection des milieux sensibles, etc.
- Thématiques abordées : Propagation des espèces envahissantes
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.5.4, page 9-66
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet indique que le potentiel de **propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE)** est essentiellement lié à l'étape de la construction de la ligne. Peut-il préciser pourquoi on observe une propagation importante d'EEE (nerprun bourdaine et cathartique, etc.) dans les ouvertures créées par les coupes forestières (avis de recherche forestière no52, ministère des Ressources naturelles) alors que l'initiateur considère que l'emprise déboisée n'aura pas d'impact pendant son exploitation? Est-ce que des mesures de suivi sont prévues par l'initiateur dans le cas où l'ouverture créée par l'emprise fasse en sorte que des EEE se propagent dans l'emprise et dans les milieux adjacents?  
Caractéristiques d'habitat des emprises  
Volume 2, section 9.4.6, page 9-66  
L'initiateur ne devrait pas considérer que les emprises déboisées représentent systématiquement des espaces fourragers pour la grande faune ou des composantes d'habitat aménagées. Il est vrai que les essences pionnières que l'on y retrouve (cornouiller stolonifère, érables à épis, rouge et de Pennsylvanie) peuvent procurer un certain apport alimentaire aux grands cervidés, mais les relevés aériens que réalise le MFFP démontrent que cette utilisation est ponctuelle et opportuniste. Dans le cas du cerf de Virginie, le MFFP considère que seul le premier 15 m adjacent à des peuplements d'abri est utilisé et que la couche de neige au sol limite rapidement la progression des animaux au-delà de ce point lorsque l'épaisseur de neige dépasse 40-45 cm. L'initiateur devrait revoir l'intensité de l'impact du projet sur la grande faune en tenant compte de cette information.
- Thématiques abordées : Conservation de la végétation arborescente en place
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.6.1, page 9-68
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet considère les **vallées encaissées** des cours d'eau et les **secteurs de pentes fortes**, où sera conservé le plus possible de couvert arborescent et arbustif dans l'emprise projetée, dans les mesures d'atténuation particulières au **cerf de Virginie**. Est-ce possible de localiser et de dénombrer ces zones et secteurs où le couvert arborescent et arbustif sera conservé?  
Ces questions s'appliquent aussi dans les autres sections traitant de la faune, afin d'évaluer l'impact du déboisement sur les habitats fauniques, les bris de connectivité, l'effet de bordure, la protection des milieux sensibles, etc.
- Thématiques abordées : Compensation pour perte d'habitat
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.6.1, page 9-68
- Texte du commentaire : L'acquisition d'une servitude supplémentaire entre les postes de Thetford Mines et celui de Coleraine nécessitera le déboisement d'une bande supplémentaire de 25,8 m dans l'emprise existante, à même l'aire de confinement de Salaberry (habitat #06-12-9334-2000). Selon le principe d'aucune perte nette d'habitat (se référer aux Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques, MFFP, 2015), la perte définitive de superficie forestière devra être compensée. Le MFFP recommande au promoteur de déposer un projet de compensation qui prendrait la forme de travaux de regarni résineux réalisés dans une aire de confinement voisine, soit celle des Collines Coldstream (habitat #06-12-9196-1993) où la composante d'abri est chroniquement déficiente.
- Thématiques abordées : Tanière d'ours noir
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.6.3, page 9-72
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet indique que le déboisement de l'emprise aura peu de conséquences sur la disponibilité des habitats de qualité pour l'ours noir. Peut-il préciser dans quelle mesure la présence potentielle de **tanière** a été prise en compte dans son analyse puisqu'il n'en est pas fait mention? Il est à noter que le MFFP recommande de conserver une lisière boisée d'au moins 60 m autour d'une tanière d'ours durant la période du 15 novembre au 15 avril (art. 56 du Guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État), en lien avec l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.
- Thématiques abordées : Période de déboisement
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.6.4.1, page 9-78
- Texte du commentaire : Information répétée dans le tableau 9-36 page 9-291  
La période de déboisement indiquée est entre la mi-avril et la fin août. D'une part, cette période ne permet pas d'éviter la **période de reproduction de la petite faune**, tel qu'indiqué à la page précédente en début de section, et d'autre part, la période de déboisement prévue dans les autres sections se situe plutôt entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 avril (polatouche), entre la mi-août et le 15 mai (chauve-souris) et entre la fin août et la mi-mai (oiseaux).  
On devrait plutôt indiquer que la période de déboisement devrait être entre la fin août et la mi-avril afin d'éviter la période de reproduction de plusieurs espèces de la petite faune.
- Thématiques abordées : Impact résiduel sur la petite faune
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 9.4.6.4.1, page 9-78

	Information répétée dans le tableau 9-36 page 9-291
• Texte du commentaire :	L'intensité de l' <b>impact résiduel pour la petite faune</b> devrait tenir compte que le territoire traversé par l'emprise projetée implique le déboisement de 235,89 ha de forêt constituant un habitat pour plusieurs espèces (ex : lynx roux, lièvre, porc-épic et polatouche). Le déboisement entraînera une perte permanente des fonctions originales de l'habitat forestier. De plus, l'impact ira au-delà de la ligne elle-même en brisant la continuité de grands massifs forestiers de plus en plus rares et recherchés par plusieurs espèces plus sensibles. Cela contribuera également à amplifier l'effet de bordure causé par le déboisement linéaire sur une longue distance défavorable à certaines espèces, entraînant des bris de connectivité entre les habitats fauniques propices. L'impact devrait donc être d'intensité moyenne et son étendue, locale. L'impact résiduel devrait donc être d'une importance jugée moyenne. De façon générale, l'initiateur devrait tenir compte du fait que les emprises occasionnent des bris de connectivité importants et une fragmentation des milieux de vie des mammifères terrestres qui dépendent d'un couvert forestier continu ou, à tout le moins, partiellement boisé. La nécessité de créer d'aussi vastes étendues déboisées devrait être revue, par exemple en développant de nouvelles normes d'aménagement requises pour les installations.
• Thématiques abordées :	<u>Impacts sur le petit polatouche</u>
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2, section 9.4.6.4.3, page 9-80
• Texte du commentaire :	Le <b>petit polatouche</b> n'hiverné pas, mais devient beaucoup moins actif en hiver et peut former des regroupements dans des cavités pour réduire le coût de la thermorégulation. Ainsi, la coupe des arbres pendant la période hivernale, comme proposée par l'initiateur comme mesure d'atténuation particulière à cette espèce, engendrera un impact sur le taux de survie hivernal des polatouches <b>abrités dans les arbres qui seront coupés</b> . Est-ce que l'initiateur peut tenir compte de cet impact, proposer des mesures d'atténuation si possible et évaluer l'intensité de l'impact à la hausse pour cette espèce en tenant compte de ce comportement?
• Thématiques abordées :	<u>Impacts sur les chiroptères</u>
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2, section 9.4.6.5, p. 9-88
• Texte du commentaire :	À partir de la mi-août, les chauves-souris migratrices entament leur migration, jusqu'à la mi-octobre environ. Ainsi, elles continuent à fréquenter leur habitat estival et forestier pendant cette période, alors que le déboisement de l'emprise pourrait être effectué à compter du 15 août. Considérant cet aspect, est-ce que l'initiateur peut tenir compte de cet impact et réévaluer l'intensité de l'impact à la hausse pour ce groupe d'espèces?
• Thématiques abordées :	<u>Collision avec la faune</u>
• Référence à l'étude d'impact :	volume 2, section 9.4.6.6.1, page 9-95
• Texte du commentaire :	L'initiateur du projet indique que l'absence d'habitats désignés d'espèces susceptibles aux collisions à proximité de la ligne projetée contribue à réduire le risque de collisions. Toutefois, le MFFP a réalisé un inventaire en 2017 et a pu confirmer que la <b>héronnière Moose Hill</b> , telle que cartographiée à la carte B-6 volume 4 ainsi qu'à la section 5.5.4 du volume 1, page 5-29, était occupée et répondait à la définition du Règlement sur les habitats fauniques. Puisque cette héronnière est située à environ 600 m de la ligne projetée, est-ce que l'initiateur peut expliquer pourquoi il n'en a pas tenu compte dans l'évaluation des impacts ?
• Thématiques abordées :	<u>Frayères répertoriées</u>
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-99
• Texte du commentaire :	À titre informatif, des <b>frayères</b> sont répertoriées par le MFFP dans certains cours d'eau ou plan d'eau traversés par l'emprise projetée ou à proximité : - rivière Glen (perchaude et achigan du lac de l'Original); - rivière Blanche (ouananiche); - rivière Legendre (ouananiche); - tributaire sud du lac Maskinongé (grand brochet, grand corégone).
• Thématiques abordées :	<u>Strates arbustives présentes</u>
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-100
• Texte du commentaire :	L'initiateur mentionne que le mode B de déboisement sera appliqué en bordure de tous les cours d'eau sur 15 m, et sur 60 m pour les rivières Bécancour, Saint-François et Chaudière ainsi que pour les cours d'eau avec mentions de salamandres de ruisseaux à statut. L'initiateur peut-il préciser dans quelle proportion les cours d'eau visés ont déjà une <b>strate arbustive</b> présente, dans la rive de 15 m ou 60 m, selon les cas? Lorsque la strate arbustive n'est pas présente, l'initiateur peut-il indiquer le délai estimé avant qu'une strate arbustive mature soit présente dans les bandes riveraines, ou dans la bande de 60 m pour les habitats de salamandres à statut, et quels sont les risques que les arbustes qui s'y développent soient des EEE? La question s'applique aussi à la section 9.4.6.8, page 9-109, dans le cas où les propriétaires visés ne donneraient pas leur accord pour procéder au reboisement de la bande de 15 m.
• Thématiques abordées :	<u>Résidus ligneux</u>
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-100
• Texte du commentaire :	Dans les bandes riveraines des habitats de salamandres de ruisseaux à statut particulier, l'initiateur peut-il <b>conserver les résidus ligneux</b> servant d'abri aux salamandres, tel qu'indiqué à la section 9.4.6.8, page 9-109?
• Thématiques abordées :	<u>Validation de la présence de poisson</u>
• Référence à l'étude d'impact :	Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-100
• Texte du commentaire :	L'initiateur mentionne que des caractérisations biophysiques seront réalisées sur certains cours d'eau afin de déterminer le potentiel comme habitat du poisson. Pour les cours d'eau à potentiel élevé, l'utilisation par le poisson sera validée à l'aide d'inventaires sur le terrain. L'initiateur devrait plutôt prévoir cette <b>validation pour tous les cours d'eau</b> où un potentiel d'habitat est présent, qu'il soit

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>fort, moyen ou faible. Ces inventaires permettront de déterminer si des périodes de réalisation sont requises pour modifier les traverses de cours d'eau existantes.</p> <p><u>Impacts sur l'habitat du poisson</u> Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-101</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>L'initiateur mentionne qu'aucun impact n'est prévu sur l'habitat du poisson pendant la phase d'exploitation de la ligne. Les impacts des <b>traverses à gué</b> requises pour la maîtrise de la végétation n'ont ainsi pas été évalués, de même que la dégradation de l'habitat à la suite de la <b>perte de végétation arbustive</b> dans la bande riveraine et au-delà (changements de température, débit, sédimentation, perte d'abri, etc.). L'initiateur du projet devra donc en tenir compte et revoir l'impact résiduel sur l'habitat du poisson.</p> <p><u>Déplacement de cours d'eau</u> Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-101</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Dans le cas où un <b>habitat de haute valeur pour le poisson</b> est documenté (ex. : frayère), est-ce que l'initiateur du projet peut s'engager à <b>repositionner le pylône</b> sachant que le déplacement et le réaménagement d'un cours d'eau sont souvent problématiques et pourraient entraîner la perte temporaire ou permanente du site de reproduction ?</p> <p><u>Impacts sur l'habitat du poisson</u> Volume 2, section 9.4.6.7, page 9-102</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>L'intensité de l'impact résiduel sur l'habitat du poisson, particulièrement lorsque le cours d'eau abrite des espèces à haute valeur, devrait être considérée comme moyenne puisque certaines fonctions de l'habitat sont rarement retrouvées sous des zones faisant l'objet de déboisement ou à la suite de l'aménagement d'un cours d'eau. Ainsi, <b>l'importance de l'impact résiduel sur l'habitat du poisson devrait être moyenne.</b></p> <p><u>Correctifs aux chemins, ponts et ponceaux</u> Volume 2, section 9.4.6.8, page 9-109</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>L'initiateur du projet indique que les <b>chemins, ponts et ponceaux</b> existants situés en amont des cours d'eau à salamandres de ruisseaux à statut particulier et qui seront utilisés pendant les travaux seront vérifiés et que des <b>correctifs</b> seront faits pour que ces aménagements n'entraînent pas l'apport de sédiments dans les cours d'eau. Est-ce que l'initiateur peut préciser jusqu'à quelle distance en amont des cours d'eau ces interventions auront lieu? Est-ce que des inventaires seront réalisés pour confirmer la présence de salamandres de ruisseaux à statut dans les cours d'eau situés en aval des chemins, ponts et ponceaux, même si ceux-ci sont en dehors de l'emprise projetée ou existante?</p> <p><u>Déchets ligneux</u> Volume 2, section 9.4.6.8, page 9-109</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>L'initiateur du projet indique que les <b>déchets laissés au sol</b> en phase d'exploitation seront favorables à la couleuvre rayée et à la couleuvre à ventre rouge. Toutefois, aux sections précédentes, 9.2.1.1, page 9-6 et 9.4.4, page 9-23, il est indiqué que les déchets ligneux seront éliminés en phase de construction et lors de l'application du mode B de déboisement. À la section 9.4.6.1, il est indiqué que les déchets de coupe seront laissés en place seulement si le propriétaire y consent et à la section 9.4.6.8, page 9-110, que les déchets ligneux seront laissés en place sur une largeur de 15 m pour les habitats de salamandres à statut particulier. La section 9.5.5, page 9-142, précise que les déchets ligneux produits seront éliminés sur place. Ainsi, est-ce que l'initiateur du projet peut préciser dans quels cas et localiser les sites où des déchets ligneux favorables aux couleuvres rayées, aux couleuvres à ventre rouge ainsi qu'aux salamandres à statut particulier seront laissés au sol?</p> <p><u>Reboisement de la bande riveraine</u> Volume 2, section 9.4.6.8, page 9-109</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>L'initiateur du projet indique que dès la fin des travaux et avec l'accord des propriétaires visés, il procédera au reboisement de la bande de 15 m des <b>six cours d'eau abritant des espèces de salamandre à statut particulier</b> à l'aide d'espèces arbustives ou arborescentes compatibles avec l'exploitation de la ligne. Considérant l'impact cumulatif des emprises jumelées sur l'habitat de ces espèces sensibles, est-ce que l'initiateur peut préciser si le reboisement de la bande de 15 m de ces cours d'eau se fera au niveau de l'emprise de la ligne projetée seulement ou si le <b>reboisement sera fait au niveau de l'emprise de la ligne existante aussi</b>, le cas échéant?</p> <p><u>Strates arbustives présentes</u> Volume 2, section 9.4.6.8, page 9-110</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>L'initiateur du projet peut-il <b>préciser l'état actuel des arbustes en bordure des cours d'eau</b> et comment il explique que les mesures de protection des arbustes pendant le déboisement seront suffisantes pour que les impacts résiduels sur l'herpétofaune, dont les espèces à statut particulier, soient jugés faibles?</p> <p><u>Chemins temporaires et impacts sur la faune</u> Volume 2, section 9.5.5, page 9-141</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>L'initiateur du projet mentionne que <b>l'aménagement de chemins d'accès et de contournement temporaires</b> pourrait exiger du déboisement et que ceux-ci sont aménagés à l'extérieur de l'emprise. Est-ce que l'initiateur peut localiser ces chemins et présenter une analyse des <b>impacts de ces chemins sur la faune?</b></p> <p><u>Demande de permis d'intervention</u> Volume 2, Section 9.5.5, page 9-141</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Sur les terres publiques, le permis d'intervention est nécessaire pour des travaux d'utilité publique selon la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Ce permis est exigé et appliqué dans tous les projets déposés au MFFP. En plus des compensations en raison du retrait de superficies</p>

	<p>forestières de tenure publique s'ajoute le paiement des droits de coupe, c'est-à-dire la valeur marchande des bois sur pied. Chaque mètre cube de bois récolté ou coupé doit être payé à l'État selon sa valeur, laquelle est déterminée par le Bureau de mise en marché des bois. Ces droits de coupe sont applicables aux bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement par la transposition des prix payés lors des ventes aux enchères. La destination des bois commerciaux doit être documentée.</p> <p>L'initiateur sera informé des modalités relatives aux étapes de compensation pour les pertes de superficies forestières lors de l'acceptabilité environnementale. Lorsque la délimitation des superficies forestières perdues sera connue, l'initiateur pourra s'adresser au MFFP.</p> <p>Il est attendu, dans le cadre de la phase d'acceptabilité environnementale du projet, que l'initiateur dépose le plus tôt possible au MFFP un fichier de forme des superficies forestières de tenure publique qui seront perdues en raison du projet. L'évaluation des volumes de bois perdus se fait par l'équipe du Forestier en chef, alors que les impacts économiques sont évalués par une autre direction du MFFP.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><u>Collision avec la faune</u> Volume 2, section 9.5.7.2, page 9-148</p> <p>L'initiateur indique qu'un des impacts prévus sur le réseau routier pendant la construction entraînera une <b>augmentation de la circulation routière</b>, ce qui représente un risque accru pour la sécurité des usagers. Puisque ce risque n'a pas été mentionné dans la section traitant de la faune, l'initiateur peut-il présenter son analyse quant au risque de <b>collision routière avec la grande faune</b>?</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><u>Superficie touchée dans l'UA 051-51</u> Volume 2, Section 9.8, tableau 9-35, page 9- 267</p> <p>Dans les éléments du milieu recoupés par l'emprise de la ligne projetée (suite), il est observé que le tracé de la ligne ne semble pas toucher l'UA 051-51 selon la colonne « Superficie (ha) ». Or, en page 9-144, la perte de superficie forestière dans l'UA 051-51 est évaluée à 1,28 ha. Cette information porte à confusion, bien qu'il soit indiqué que cet élément ne compte pas puisqu'il se superpose à un autre élément.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><u>Suivi des habitats de salamandres de ruisseaux</u> Volume 2, section 10.2, page 10-4</p> <p>Est-ce que l'initiateur du projet pourrait effectuer le <b>suivi environnemental des habitats de salamandres de ruisseaux</b> à statut particulier afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts proposés, soit la bande riveraine arbustive de 60 m? Dans le cas où les mesures d'atténuation ne semblent pas permettre de rétablir un habitat propice ou que des impacts sont mesurés dans ces habitats, l'initiateur peut-il s'engager à réaliser des travaux correctifs afin de rétablir l'habitat?</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><u>Travaux en dehors des périodes sensibles des poissons</u> Volume 3, clause environnementale normalisée 12, page 18</p> <p>Est-ce que l'initiateur peut s'engager à ce que tous les travaux ayant un impact potentiel sur l'habitat du poisson soient réalisés durant les périodes de moindre impact pour les espèces présentes?</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><u>Déplacement d'organismes vivants</u> Volume 3, clause environnementale normalisée 25, page 38</p> <p>Si des organismes vivants (poissons, amphibiens, reptiles, etc.) doivent être capturés et déplacés, l'activité doit être encadrée par un permis S.E.G. émis par le MFFP.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><u>Description de la zone d'étude</u> Sections 5.5.7.2 et 6.3; cartes 6.2 et B-4</p> <p>Prendre note que le sentier indiqué dans l'étude d'impact est maintenant retiré de l'offre d'activité du parc national de Frontenac et qu'il n'est plus entretenu par la Société des établissements de plein air du Québec.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><u>Modification des limites du parc national</u> Sommaire (section aires protégées) et section 6.6.3 (première puce du dernier paragraphe)</p> <p>Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) suggère à Hydro-Québec d'ajouter l'information suivante.</p> <p>« Préalablement à la modification des limites du parc national de Frontenac, une consultation publique est prévue conformément à la Loi sur les parcs. »</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p><u>Loi sur les parcs (RLRO, chapitre P-9)</u> Section 9.4.7</p> <p>Au deuxième paragraphe, il faudrait plutôt lire : « la Loi sur les parcs ne permet pas la construction d'une nouvelle ligne dans les limites d'un parc national. »</p> <p>Par ailleurs, le MFFP suggère d'ajouter au troisième paragraphe l'information suivante :</p> <p>« L'article 4 de la Loi sur les parcs prévoit qu'un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement, qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;</li> <li>b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;</li> <li>c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b) en audience publique. »</li> </ol>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p><u>Servitude de la ligne dans le parc national</u> Section 9.4.7 et figure 8.2</p>

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- Texte du commentaire :                    Considérant que l'emprise de la ligne existante de 120kV (circuit 1168-1474) est déjà incluse dans les limites du parc national de Frontenac, la superficie exigée par Hydro-Québec pour la réalisation de son projet dans le parc national est-elle de 1,45 ha ou de 2,52 ha?

<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Monia Prévost	Directrice		2019/10/10
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2

Avis de recevabilité à la suite  
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Méthode d'évaluation des impacts
- Référence à l'addenda : QC-19, p. 21
- Texte du commentaire : Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) comprend que l'utilisation d'une emprise existante permet de diminuer la largeur de l'emprise à déboiser pour la nouvelle ligne de transport et qu'il s'agit d'une mesure pour minimiser la perte d'habitat. Il demeure que pour les espèces à petit domaine vital, par exemple les salamandres, l'augmentation de la superficie déboisée les retranche encore plus dans la forêt résiduelle. Ainsi, **le MFFP n'est pas en accord avec l'interprétation faite par l'initiateur sur les impacts résiduels du projet sur l'herpétofaune, ceux-ci devraient être revus à la hausse.**
- Thématiques abordées : Surface et profil du sol
- Référence à l'addenda : QC-31, p.30
- Texte du commentaire : En référant au fait que les aires de travail temporaire seront dans l'emprise de la ligne, l'initiateur du projet indique que « le reboisement des aires temporaires perturbées n'est pas prévu ». Par ailleurs, il indique que les pertes temporaires (ex. : chemins d'accès) qui sont sur les terres du domaine de l'État seront remises en état. Qu'en est-il des pertes temporaires en terres privées? Est-ce que les chemins temporaires, s'il y a lieu, demeureront en place à la demande des propriétaires? Si c'est le cas, ces pertes permanentes de superficies forestières devront s'ajouter à la superficie totale. **L'initiateur devra fournir le calcul du total des pertes permanentes de superficies forestières en tenant compte de cet élément et de celui de la question QC-40.**
- Thématiques abordées : Forêt
- Référence à l'addenda : QC-40, p. 37
- Texte du commentaire : Il est constaté par le MFFP qu'il y avait une erreur dans le libellé de la QC-40. Les coupes récentes correspondent à des superficies forestières qui doivent être incluses dans les superficies forestières totales touchées par le déboisement. La comptabilisation des superficies affectées par le projet doit donc inclure les coupes récentes étant donné que, sans l'existence du projet, elles auraient conservé leur vocation forestière. En fait, l'entièreté des superficies à vocation forestière présentes dans l'emprise de la ligne projetée doit être comptabilisée dans les superficies forestières totales touchées par le projet puisque celles-ci subiront un changement d'usage permanent. **L'initiateur devra fournir le calcul du total des superficies forestières touchées par le déboisement en tenant compte de cet élément et de celui de la question QC-31.**
- Thématiques abordées : Espèces floristiques exotiques envahissantes
- Référence à l'addenda : Qc-46, p. 41
- Texte du commentaire : L'initiateur indique qu'il sera exigé que l'entrepreneur nettoie sa machinerie s'il devait quitter un site fortement contaminé par des espèces envahissantes. Afin de s'assurer que les habitats fauniques ne soient pas perturbés par l'introduction d'espèces envahissantes, le MFFP considère que **la machinerie devrait être nettoyée dans tous les cas où la machinerie est en contact avec une espèce envahissante, pas seulement lorsque le site est fortement contaminé.**
- Thématiques abordées : Faune
- Référence à l'addenda : QC-49, p. 43
- Texte du commentaire : Le MFFP considère que les habitats fauniques, tant pour le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours noir, sont importants et devraient être considérés. L'initiateur n'a pas présenté d'analyse sur la qualité de l'habitat et sa disponibilité à l'échelle du paysage et pour les parties qui seront déboisées. Il est possible que, pour certains secteurs, des peuplements d'abri soient fractionnés par le déboisement engendré par le projet et que la qualité de ces peuplements résiduels soit nettement réduite. Étant donné les hivers rigoureux connus dans le secteur touché, la présence de peuplements d'abris est plus critique que celle de peuplement de nourriture pour plusieurs secteurs. De plus, bien que les emprises puissent être utilisées par les cerfs et les orignaux en période estivale, les fortes accumulations de neige dans les secteurs déboisés réduisent les déplacements de ces bêtes, limitant ainsi la superficie réellement utilisée pour se nourrir en hiver. La présence d'emprises larges ne peut donc être considérée comme un bénéfice au niveau de la disponibilité hivernale de nourriture, contrairement à ce qui est suggéré dans la réponse soumise. **Le MFFP n'est donc pas en accord avec l'interprétation faite par l'initiateur sur les impacts résiduels du projet sur la grande faune, ceux-ci devraient être revus à la hausse.**

- Thématiques abordées : Cerf de Virginie
- Référence à l'addenda : QC-51, p. 45
- Texte du commentaire : L'initiateur propose dans sa réponse une série d'informations tirées d'études de suivi des populations de cerfs dont le MFFP n'a pas eu la possibilité de prendre connaissance. Il aurait été préférable de fournir ces études pour que les experts du Ministère puissent en apprécier les résultats. Il importe par ailleurs de souligner que les peuplements nourriciers ne sont pas en soi des composantes si bénéfiques au cerf, comparativement aux habitats d'abri-nourriture qui demeurent les plus utilisés. La conversion de peuplements par la création de milieux fourragers (emprises déboisées) ne peut pas être considérée comme une mesure d'atténuation, puisque ces milieux sont des habitats de piètre qualité et parce que lorsqu'ils sont situés près des axes routiers, ils peuvent contribuer à accroître les déplacements des cerfs et les collisions routières.  
Le Règlement sur les habitats fauniques (C-61.1, r. 18) ne trouve pas son application lors de l'évaluation environnementale des projets dont l'analyse est confiée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le respect des *Lignes directrices sur les habitats fauniques* doit donc prévaloir lorsqu'un projet de cette envergure se présente et c'est pour cette raison que le MFFP réitère son intention d'exiger un **plan de compensation** de la part de l'initiateur, comme indiqué dans le commentaire soulevé à la question QC-51.
- Thématiques abordées : Ours noir
- Référence à l'addenda : QC-52, p. 46
- Texte du commentaire : Il est fort probable que les tanières d'ours soient découvertes lors de la réalisation de travaux au terrain. Donc, si aucun effort n'est réalisé pour les détecter avant le début des travaux, le **MFFP juge important que des mesures d'atténuation soient mises en place si une tanière d'ours était découverte** lors du déboisement ou lors de tous autres travaux, et non seulement avant le début des travaux comme mentionné dans la réponse. Il est compréhensible que ces mesures pourront être adaptées en fonction de l'avancement des travaux, mais ces habitats particuliers devraient bénéficier de mesures de protection adéquates.
- Thématiques abordées : Petite faune en général – Chiroptères – Oiseaux
- Référence à l'addenda : QC-54, p.47 - QC-55, p.49 - QC-56, p. 50 - QC-57, p.51
- Texte du commentaire : **Le MFFP n'est pas en accord avec l'interprétation faite par l'initiateur sur les impacts résiduels du projet sur la petite faune, les polatouches, les chiroptères et la héronnière, ceux-ci devraient être revus à la hausse.**
- Thématiques abordées : Poisson
- Référence à l'addenda : QC-60, p. 55
- Texte du commentaire : La réponse d'Hydro-Québec n'est pas jugée satisfaisante par le MFFP. Des pêches devraient être réalisées même si le potentiel de frayère est jugé faible ou moyen, et pas seulement quand le potentiel est jugé élevé. Les périodes de restriction ne sont pas uniquement appliquées pour protéger les frayères, mais également les aires d'alevinage et les couloirs migratoires en période de montaison vers les frayères. **Des pêches électriques devront donc être réalisées dans tous les cours visés par l'aménagement ou la réfection d'une traversée de cours d'eau.**

De plus, Hydro-Québec mentionne que « dans le cas où l'échéancier ne permettrait pas de respecter les périodes de restriction pour la réalisation de ses travaux, l'entreprise appliquera rigoureusement les mesures réduisant au minimum l'impact sur l'habitat du poisson ». Or, le MFFP rappelle que **le respect des périodes de restriction est essentiel et non facultatif.**

**CONCLUSION**

En ce qui concerne la question du parc national de Frontenac, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs juge qu'Hydro-Québec a répondu adéquatement à ses questions formulées en octobre 2019.

Comme signifié au début de la section 2, le MFFP juge que l'étude d'impact est recevable. Toutefois des recommandations et des demandes adressées au promoteur sont formulées concernant l'analyse des impacts sur les milieux forestiers et la faune. Ces dernières, présentées dans les paragraphes qui précèdent, seront prises en compte dans l'examen de l'acceptabilité environnementale du projet. Les personnes concernées au Ministère seront entièrement disponibles pour répondre aux questions ayant pour objet les commentaires de la présente section.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice	<i>Nathalie Lesage pour Monia Prévost</i>	2020/01/08
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique – CIUSSS de l'Estrie-CHUS	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>	IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Enjeu :</b></li> </ul>	Identification des milieux sensibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Référence à l'étude d'impact :</b></li> </ul>	Volume 1- Section 4.3 (p.4-4 et 4-5) et Volume 2 – Tableau 9-21 (p.9-119)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Texte du commentaire :</b></li> </ul>	Selon la directive, les infrastructures communautaires et institutionnelles (hôpitaux, écoles, garderies, CHSLD, résidences pour personnes âgées, etc.) doivent être identifiées.  L'Initiateur peut-il les décrire et les localiser dans la zone d'étude? À quelle distance seront ces infrastructures de la limite de l'emprise de la ligne projetée? Est-il possible d'évaluer les impacts particuliers que le projet pourrait avoir sur ces milieux sensibles dans les phases de construction et d'opération, et les mesures d'atténuation qu'il prévoit s'il y a lieu.  Au tableau 9-21, serait-il possible de distinguer les résidences ou chalets à moins de 100 m et 200 m de la limite de l'emprise touchés par la modification du couloir existant et de ceux touchés par la création d'un nouveau couloir? Il serait également aidant si une distinction pouvait être faite entre les résidences touchées par région (Chaudière-Appalaches versus Estrie).

• Thématiques abordées :	<b>IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN</b>
• Enjeu :	<b>Impact sur la santé – Contamination des sources d’approvisionnement d’eau potable</b>
• Référence à l’étude d’impact :	Volume 2 – Section 9 (Section 9.5.1, p.9-125 et 9-126 et Tableau 9-36 à la p.9-299)
• Texte du commentaire :	<p>Il est mentionné que le projet pourra possiblement altérer la qualité de l’eau de deux sources en eau potable pour des résidences situées dans les municipalités de Nantes et de Stratford. De quelle façon le projet aura-t-il un impact sur ces sources d’eau? Est-ce que d’autres puits pourront être vulnérables durant les travaux, lors de dynamitage (fissures) ou en opération (application de pesticides)? Si oui, comment seront-ils identifiés?</p> <p>Il est également spécifié qu’il y aura des mesures de protection mise en place. L’Initiateur peut-il préciser quelles seront les mesures de protection?</p> <p>L’initiateur prévoit-il faire un suivi de la qualité de l’eau avant et après les travaux pour s’assurer que le projet n’aura pas eu d’impact?</p> <p>Il est à noter que les travaux de dynamitage peuvent modifier la qualité de l’eau en raison d’une perte d’étanchéité du tubage. La situation est survenue récemment sur notre territoire.</p>
• Enjeu :	<b>Impact sur la santé – Préoccupations et exposition aux champs magnétiques et électriques</b>
• Référence à l’étude d’impact :	Volume 2 – Section 9.5.12 (p.9-164 à 9-168) et Volume 3 – Annexe I (p.6 à 11)
• Texte du commentaire :	<p><u>CHAMPS MAGNÉTIQUES</u></p> <p>Nous comprenons que les champs électromagnétiques statiques et alternatifs sont distincts. Néanmoins, les valeurs présentées au tableau 1 et aux figures 8-9 de l’Annexe I ne présente que le scénario avec la ligne à courant continue de 320 kV. Qu’en est-il des champs électromagnétiques que subirait un individu qui traverserait l’emprise où se trouve les deux lignes, soit celle de 320 kV (CC) projetée et la ligne actuelle de 120 kV (AC), et ce tout au long de son parcours?</p> <p>La figure 7 de l’annexe I suggère que le champ magnétique de la ligne projetée a été calculé selon un angle de 129°, quel serait le champ magnétique à l’endroit où la ligne est orientée de façon plus parallèle au champ magnétique terrestre (valeur maximale)?</p>
• Enjeu :	<b>La santé psychologique – Appréciation du processus d’acquisition et de compensations</b>
• Référence à l’étude d’impact :	Volume 2 – Section 9 (Section 9.5.2 p.9-121 à 9-131 et Tableau 9-36 à la page 9-299)
• Texte du commentaire :	<p><i>L’Entente Hydro-Québec–UPA sur le passage des lignes de transport et de répartition en milieux agricole et forestier s’applique aux propriétaires de terrains agricole ou forestier. Pour les autres propriétaires, nous comprenons qu’il y a aura un processus de négociation gré à gré. Ce processus de gré à gré peut générer des asymétries en ce qui concerne le pouvoir de négociation entre le promoteur et les particuliers. Afin de minimiser l’impact psychologique, l’Initiateur peut-il révéler le détail des règles d’application d’Hydro-Québec encadrant le processus de négociation gré à gré et l’accompagnement offert aux citoyens?</i></p>
• Enjeu :	<b>Impact sur la santé et l’acceptabilité sociale</b>
• Référence à l’étude d’impact :	Volume 2 – Section 11 (Tableau 11-1)
• Texte du commentaire :	<p>L’acceptabilité sociale de la population par rapport au projet dépend de différents facteurs qui affectent les perceptions des gens. Parmi ces facteurs, on retrouve notamment les retombées économiques, les effets appréhendés sur le paysage et sur le milieu de vie et le processus décisionnel. L’équité est aussi une valeur importante. Sans acceptabilité sociale et équité, il en résulte souvent des tensions et des conflits, une diminution du capital social et de la qualité de vie, éléments qui contribuent sans équivoque à la santé d’une communauté et de ses citoyens.</p> <p>L’Initiateur peut-il nous faire part d’initiatives prises pour favoriser l’acceptabilité sociale (en Estrie), s’il y en a d’autres que le PMVI et les efforts pour réduire l’emprise?</p> <p>L’équité est mentionnée comme une des trois conditions essentielles à la réalisation du projet. L’Initiateur peut-il nous faire part des moyens mis en œuvre pour accroître l’équité du projet auprès de la population touchée par les impacts?</p>



- **Thématiques abordées :** RISQUES TECHNOLOGIQUES
- **Enjeu :** Risques technologiques et mesures d'urgence environnementale – Gaz naturel
- **Référence à l'étude d'impact :** Volume 1 – Section 5,5.12.2 (p.5-70)
- **Texte du commentaire :**

Malgré qu'il n'y ait pas mention de conduite de gaz naturel souterraine autre qu'à Black Lake et Thetford Mines, l'Initiateur peut-il confirmer que le projet ne sera pas source d'impact sur d'autres conduites souterraines de gaz naturel situées en Estrie?

S'il y a présence de conduites souterraines, la Direction de santé publique de l'Estrie souhaiterait être tenue informée des risques identifiés avant les travaux, des impacts potentiels sur la population, du rayon d'impact, des mesures de mitigation retenues et des arrimages faits avec les municipalités concernées le cas échéant pour assurer une réponse adéquate advenant un incident.
- **Enjeu :** Impact sur la santé – Intoxications au monoxyde de carbone lors de travaux de sautage à l'explosif
- **Référence à l'étude d'impact :** Volume 2 – Section 9 (Tableau 9-36, p. 9-283) et Volume 3 –Annexe G (Section 23, p.35)
- **Texte du commentaire :**

Dans l'étude d'impact, on fait référence aux principes, méthodes et aux dommages associés aux opérations de sautage à l'explosif (section 23). Dans son projet, l'Initiateur prévoit-il réaliser du dynamitage? Si oui, pourrait-il intégrer aux procédures les éléments de la norme BNQ 1809-350, *Travaux de construction – Excavations par sautage – Prévention des intoxications par monoxyde de carbone*? De plus, certaines précautions sur le site sont nécessaires afin d'éviter que des personnes demeurant proche soient exposées au monoxyde de carbone (guide 2012) : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000550/>.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Élizabeth Morin, ing.	Agente de planification de programmation et de recherche		2019/10/10
Dre Isabelle Samson	M.D., M. Sc., FRCPC Médecin-conseil		2019/10/10

**Clause(s) particulière(s) :**

--

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires


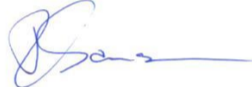
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Samson, M.D., M.Sc., FRCPC	Médecin conseil, spécialiste en santé publique et médecine préventive		2020/01/06
Elizabeth Morin, ing.	Agente de planification, de programmation et de recherche		2020/01/06

### Clause(s) particulière(s) :

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de compensation.

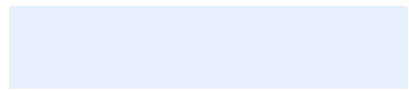
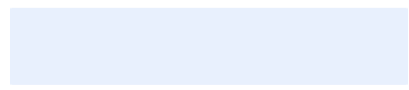
## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

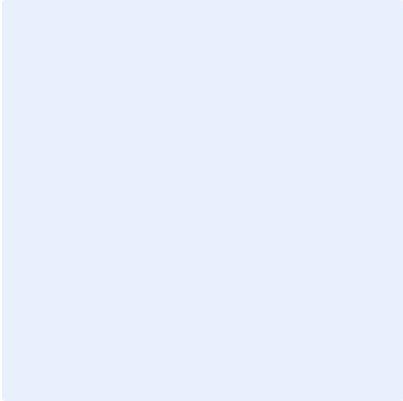
### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
			
			

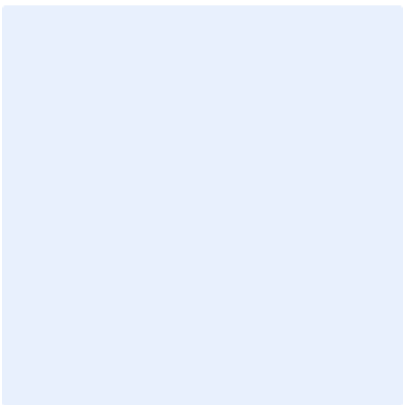
### Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

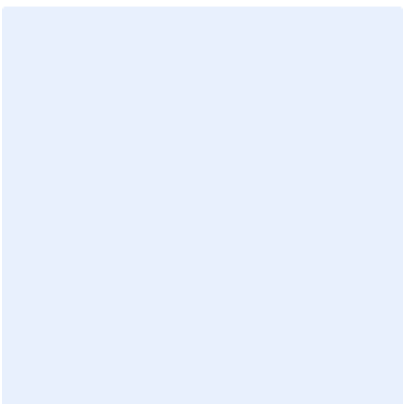
Titre de la figure



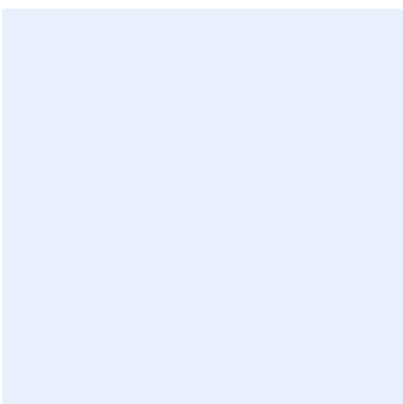
Titre de la figure



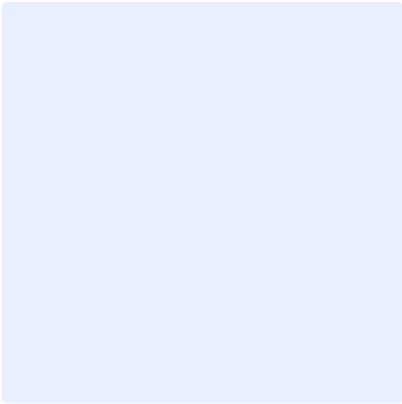
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

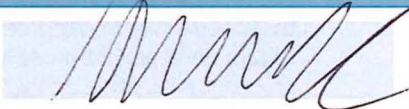
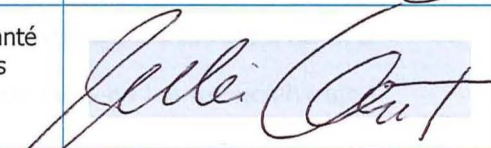
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Après analyse du document « *Complément à l'étude d'impact sur l'environnement* » reçu le 14 janvier 2020 en réponse aux questions ci-dessous qui ont été adressées dans le 2<sup>e</sup> avis de recevabilité de la DSPublique de Chaudière-Appalaches daté du 23 décembre 2019, nous considérons les réponses fournies comme satisfaisantes. L'étude d'impact est donc jugée recevable considérant les engagements pris par l'initiateur.

- Thématiques abordées : **QUALITÉ DES SOLS**
- Enjeu : **Sols contaminés par de l'amiante**
- Référence à l'addenda : Réponses à QC-35, QC-36, QC-104 et QC-105 (pp. 33-35 et 115-116)
- Texte du commentaire : Les résultats des caractérisations suite à l'étude géotechnique (nature des sols, volumes de déblais, teneur en amiante, etc.) devront être rendus disponibles, ainsi que leur mode de gestion détaillé à l'égard de la protection de la santé de la population et des travailleurs, et ce, afin que nous puissions procéder à l'analyse de l'acceptabilité du projet.
- Thématiques abordées : **IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN**
- Enjeu : **Approvisionnement en eau potable – Puits privés**
- Référence à l'addenda : Réponses à QC-28 et QC-73 (pp. 28-29 et 64-65)
- Texte du commentaire : Présenter un tableau recensant l'ensemble des puits privés potentiellement présents dans un rayon de 500 mètres de l'emprise par municipalités et par régions. Pour compléter la collecte de données sur les puits privés, l'initiateur peut notamment se baser, sans s'y restreindre, aux données disponibles dans le Système d'information hydrogéologique (SIH) du MELCC, et aussi en prenant en compte la présence des résidences permanentes ou saisonnières situées en dehors de périmètres urbains (donc non susceptibles d'être raccordées à un réseau d'aqueduc) comme indice de la présence probable d'un puits privé.
- Enjeu : **Impacts psychologiques et sociaux, acceptabilité sociale**
- Référence à l'addenda : Réponses à QC-74, QC-75, QC-76, Qc-77 et Qc-78
- Texte du commentaire :
  - Fournir un bilan des négociations en cours par régions : nombre de propriétaires visés par une servitude, nombre d'ententes conclues de gré à gré, nombre d'ententes toujours en négociation et nombre de proprios visés par un processus d'expropriation.
  - Rendre disponible les résultats de l'étude sur le processus mené au Saguenay, si possible avant l'analyse d'acceptabilité du projet, ainsi que les modifications au processus en découlant s'il y a lieu.
  - Fournir un engagement afin que les Directions de santé publique aient accès aux questions du sondage qui sera réalisé auprès des propriétaires pour évaluer leur satisfaction vis-à-vis le processus d'acquisition des servitudes.
- Enjeu : **Activités récréatives – Calendrier des travaux**
- Référence à l'addenda : Réponse à QC-79 (pp. 76 à 78)
- Texte du commentaire : Comment l'initiateur envisage-t-il de planifier les travaux de construction de la ligne en dehors des périodes de pratiques des activités récréatives (ex. ski de fond et raquette en hiver, canotage au printemps, activité organisée par la Ville de Disraéli en juillet) de manière à ne pas nuire ni interrompre la pratique de ces activités?
- Enjeu : **Impacts cumulatifs**
- Référence à l'addenda : Réponse à QC-20 (pp. 21-22)
- Texte du commentaire : L'initiateur doit fournir les résultats détaillés de l'analyse des impacts cumulatifs, notamment sur le paysage. Un tableau de compilation de ces impacts devrait également être fourni.

- Thématiques abordées : **SURVEILLANCE ET SUIVI DES TRAVAUX**
- Enjeu : **Programme de suivi environnemental**
- Référence à l'addenda : Réponse à QC-98 (pp. 109)
- Texte du commentaire : Certains suivis sont prévus au projet dont celui du climat sonore au poste de transformation mais la liste des suivis ne semble pas exhaustive dans cette section. Par exemple, on n'y fait pas mention de la tenue d'un sondage pour évaluer le processus d'acquisition de servitudes. L'initiateur doit compléter un tableau présentant l'ensemble des suivis environnementaux prévus dans le cadre du projet, notamment ceux touchant le milieu humain.
- Enjeu : **Intoxications au monoxyde de carbone lors de travaux de sautage à l'explosif**
- Référence à l'addenda : Réponse à QC-107 (pp. 117-118)
- Texte du commentaire : On mentionne que, lors du dynamitage en milieu urbain, un entrepreneur est tenu de respecter les recommandations les plus récentes dont celles du guide du MSSS. Ces recommandations s'appliquent également pour des résidences situées en milieu rural.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Simon Arbour	Conseiller en santé et environnement		2020/01/14
Julie Lambert	Adjointe au directeur de santé publique, services maladies infectieuses et santé et environnement		2020/01/14

**Clause(s) particulière(s) :**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	3211-05-11-124	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT



Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	Rapport de caractérisation avec les annexes 5 selon le guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional Absent La direction régionale souhaite obtenir le rapport de caractérisation ainsi que les annexes 5 pour tous les milieux humides dont les travaux auront un impact permanent ou temporaire. Nous souhaitons également connaître l'état initial et l'impact projeté pour chacun des milieux humides et hydriques (impact permanent).
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	Bilan final des pertes temporaires et permanentes de milieux humides et hydriques présentation du bilan préliminaire La direction régionale souhaite obtenir le bilan final des pertes temporaires afin d'évaluer la séquence d'évitement et les pertes permanentes afin de calculer la compensation financière pour les pertes de milieux humides et hydriques.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	Protocole de suivi des milieux humides et hydriques absent La direction régionale souhaite obtenir le protocole de suivi des milieux humides, dont la sélection des milieux humides représentatifs, ainsi que la description des mesures qui seront mises en place si les aménagements s'avèrent inefficaces.

- Thématiques abordées : Méthode de travail pour les impacts temporaires dans les cours d'eau
- Référence à l'étude d'impact : absent
- Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir la méthode de travail détaillée pour les travaux temporaires dans les cours d'eau ainsi que la méthode de restauration des milieux hydriques.
  
- Thématiques abordées : Plan de prévention de l'érosion (contrôle et gestion des sédiments)
- Référence à l'étude d'impact : absent
- Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir le plan de prévention de l'érosion
  
- Thématiques abordées : Méthode de restauration des milieux humides
- Référence à l'étude d'impact : absent
- Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir la méthode de restauration des milieux humides appropriés à chacun.
  
- Thématiques abordées : Espèces envahissantes
- Référence à l'étude d'impact : section 5.4.2.5
- Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir des précisions (mise en place spécifique de mesures d'atténuation) concernant les risques que les espèces envahissantes colonisent les milieux humides exempts lorsqu'ils seront impactés lors de la mise en place des pylônes.
  
- Thématiques abordées : Déboisement mode B
- Référence à l'étude d'impact : section 9.2
- Texte du commentaire : La direction régionale souhaite obtenir davantage d'information concernant ce type de déboisement dans le contexte où un milieu humide est constitué uniquement d'arbres et d'herbacées. Est-ce qu'il est prévu faire une plantation d'arbustes?
  
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :
  
- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Anne-Sophie Bergeron	Analyste		2019/10/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**


Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Espèces floristiques exotiques envahissantes
- Référence à l'addenda : 9.4.5.4 Espèces floristiques exotiques envahissantes – QC-46
- Texte du commentaire : Il est indiqué qu'« il sera exigé de l'entrepreneur que sa machinerie soit propre avant l'arrivée sur le site ou nettoyé s'il devait quitter un site fortement contaminé ». Il est recommandé que ces mesures soient réalisées sur tous les sites où il y a présence d'EEE et non uniquement ceux étant fortement contaminés.
  
- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation et de compensation
- Référence à l'addenda : 9.3 Mesures d'atténuation et de compensation – QC-29
- Texte du commentaire : Le bilan définitif des pertes permanentes et temporaires des milieux humides et hydriques devra être déposé lors des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.
  
- Thématiques abordées : Surface et profil du sol
- Référence à l'addenda : 9.4.1 Surface et profil du sol – QC-32
- Texte du commentaire : Le plan de contrôle de l'érosion et de gestion des sédiments devra être déposé lors des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.
  
- Thématiques abordées : Surveillance des travaux et suivi environnemental
- Référence à l'addenda : 10.1 Programme de suivi environnemental – QC-99
- Texte du commentaire : Le protocole de suivi des milieux humides qui subiront des pertes temporaires devra être déposé lors des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.
  
- Thématiques abordées : Annexe G : Clauses environnementales Normalisées
- Référence à l'addenda : Clause environnementale normalisée 25 – Travaux en eaux et en rives - QC-109
- Texte du commentaire : La méthode détaillée et les clauses particulières afférentes à la restauration des milieux hydriques devront être déposées lors des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.
  
- Thématiques abordées : Rapport d'étude sectorielle
- Référence à l'addenda : Étude sectorielle : Milieux humides, espèces floristiques à statut particulier et espèces floristiques exotiques envahissantes (septembre 2019) - QC-111
- Texte du commentaire : La mise à jour des annexes 5 du rapport de caractérisation devra être déposée lors des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Anne-Sophie Bergeron	analyste		2019/12/19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**3**

**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	
Avis conjoint	Secteurs agricole, hydrique, industriel et municipal	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	3211-12-01-00124-01	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Secteur hydrique et naturel</b></li> <li>• Thématiques abordées : caractérisation des milieux humides</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire : Les composantes hydrologie, sols et végétation ont toutes été présentées afin d'analyser le projet et de calculer la compensation financière. Puisque ce ne sont pas tous les milieux humides qui ont été caractérisés, il faudra convenir d'une méthode pour calculer la compensation financière. État initial à 1, moyenne des milieux caractérisés ou autre.</li> <li>• <b>secteur industriel</b></li> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact : vol. 1, 8.2.3</li> <li>• Texte du commentaire : À la page 8-10, il est mentionné que l'ensemble des travaux (installation du convertisseur + agrandissement du poste) générera un volume de déblais d'environ 105 000 m<sup>3</sup>. La caractérisation réalisée précise que la partie supérieure des déblais situés à l'intérieur du poste des Appalaches est constituée de matériaux contaminés à l'amiante, et ce pour volume estimé à 18 000 m<sup>3</sup>. On précise également que ces déblais seront gérés conformément aux lois et règlements en vigueur. Le document devrait préciser que les résidus, sols et matériaux <u>excavés</u> contenant de l'amiante seront gérés en conformité avec la dernière version de la note technique</li> </ul>	

portant sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines (voir commentaire plus bas)

Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

volume 2, tableau 9-1

Le tableau identifie le passage de la ligne sur un terrain contaminé sur une distance de 1 730 mètres, soit 1,67 % de la longueur totale du projet. On apprend en indice du tableau qu'il s'agit de la halde de résidus miniers de l'ancienne mine Normandie à Saint-Joseph-de-Coleraine. Au moins trois pylônes (54, 55 et 56) seront érigés directement sur la halde.

Le document devrait préciser que les résidus, sols et matériaux excavés contenant de l'amiante seront gérés en conformité avec la dernière version de la note technique portant sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines (voir commentaire plus bas)

Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

volume 2, 9.6.1

La page 9-241 mentionne que le poste est situé dans une région géologique réputée pour l'exploitation de mines d'amiante. Jusqu'au début des années 2000, le chrysotile a été largement exploité dans la région, notamment pour la production de matériaux isolants thermiques. Cette exploitation a généré de nombreux stériles et résidus miniers dont certains ayant des propriétés géotechniques favorables, ont été réutilisés comme matériau de remblayage ou de recouvrement pour des ouvrages civils dans la région, y compris lors de la construction du poste Appalaches.

Le troisième paragraphe de la page 9-242 mentionne qu'il n'y a pas de critère environnemental générique pour l'amiante dans les sols et qu'au sens de la réglementation environnementale, l'amiante n'est pas un contaminant. Cette dernière affirmation est fautive. Bien que l'amiante ne soit pas une matière dangereuse, en vertu du paragraphe 14° de l'article 2 du Règlement sur les matières dangereuses du MELCC, il n'en demeure pas moins un contaminant au sens de la LQE. En effet, l'article 20 de la LQE précise :

**20.** Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

1972, c. 49, a. 20; 2017, c. 42017, c. 4, a. 161.

Le document devrait être corrigé en ce sens.

Toujours à la page 9-242 du document, on précise l'existence d'une note technique du MELCC spécifique aux projets dans la région de Thetford Mines (Québec, MELCC, 2019a). En consultant la référence à la page 12-11 du volume 2 on constate qu'il s'agit d'une ancienne version de la note technique datant de mars 2015. La version actuellement en vigueur date de juin 2018 et comporte d'importantes différences par rapport à la version de 2015. À titre d'exemple : les résidus miniers excavés contenant de l'amiante ne peuvent plus être réutilisés sur le terrain d'origine, ils doivent obligatoirement être éliminés dans un LET ou valorisés à des fins de restauration d'une propriété minière ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique à cet effet. . À l'heure actuelle, seules deux sites possèdent ce type d'autorisation spécifique, soit : le projet de restauration de la halde de la mine Flintkote (Groupe Nadeau) et le projet de restauration d'un secteur de la mine BC-1 (Englobe Corp.).

La référence à la note technique à jour devrait être :

QUÉBEC, MINISTÈRE DEL'ENVIRONNEMNT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). 2019a. *Note sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines*. DossierAB20180618. Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches, Sainte-Marie, 3 pages (voir document joint)

Des ajustements devront être faits au document pour être conforme à la version de la note en vigueur. Particulièrement aux endroits suivants :

- Dernier paragraphe de la page 9-242 (site minier avec autorisation spécifique du MELCC pour restauration);
- Tableau 9-26 : Modes de gestion des déblais prévus au poste Appalaches (page 9-244)

En terminant la version de la note technique annexé au document intitulé «Hydro-Québec - Caractérisation environnementale des sols – Poste Appalaches – 342, 10°





Rang, Saint-Adrien-d'Irlande, Québec» GHD, 5 mars 2019 n'est la version de juin 2018 actuellement en vigueur. Des modifications quant à la gestion des matériaux contenant de l'amiante excavés décrite dans ce document pourraient s'appliquer.

**Secteur agricole**

- Aucune question

**secteur municipal**

- Thématiques abordées : Impacts et mesures d'atténuation (les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines)
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, page 9.11, maîtrise de la végétation et environnement
- Texte du commentaire : Par mesure de précautions, aucun phytocide ne devrait être appliqué dans l'aire de protection le plus large (aire de recharge) d'une source de prélèvement d'eau souterraine.
- Thématiques abordées : Impacts et mesures d'atténuation (les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines)
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, page 9.151, maîtrise de la végétation et environnement
- Texte du commentaire : Les ouvrages municipaux de prélèvement d'eaux souterraines sont également des infrastructures municipales. Des travaux auront lieu dans les aires de protection de certains de ces ouvrages, notamment à Disraeli et Saint-Joseph-de-Coleraine. Bien que ces ouvrages ne soient pas touchés dans leur intégrité, les activités menées dans leurs aires de protection sont susceptibles d'impacter la qualité des eaux qui y sont puisées. Par conséquent, il conviendra de porter une attention particulière à ces ouvrages, soit dans la section 9.5.7.5 ou dans la section 9.4.2
- Thématiques abordées : Impacts et mesures d'atténuation (les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines)
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2, section 15.1, Clauses environnementales normalisées
- Texte du commentaire : L'aire de protection éloignée d'une source de prélèvement d'eau souterraine, devrait être assimilée à un plan d'eau dans cette section


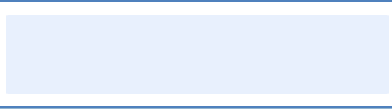
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Raphaël Demers, biologiste	analyste secteur hydrique		2019/10/10
Caroline Grégoire, agronome	analyste secteur agricole		2019/10/03
Alain Boutin, chimiste	coordonnateur secteur industriel		2019/10/04
Claude Onikpo, ing. Jr	analyste secteur municipal		2019/10/04
Clause(s) particulière(s) :			

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

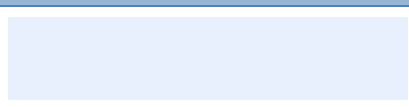
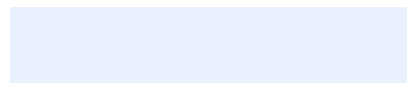
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'addenda :</li> </ul>
---

- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Raphaël Demers, biologiste	analyste secteur hydrique		2019/12/20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>		
<p>Justification :</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-124	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/09/04	
Présentation du projet : Afin d'accroître la capacité d'échange entre le Québec et la Nouvelle-Angleterre, Hydro-Québec prévoit construire une ligne d'interconnexion entre son réseau d'électricité et celui du Maine. Le projet vise la construction d'une ligne de transport électrique d'environ 103 km entre le poste des Appalaches, situé à Saint-Adrien-d'Irlande près de Thetford Mines en Chaudière-Appalaches, et un point de raccordement à la frontière entre le Québec et le Maine. Cette nouvelle ligne à courant continu d'une tension de 320 kV se raccordera à la ligne de transport New England Clean Energy Connect dans l'État du Maine. La mise en service est prévue pour 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DEPES	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Impact du projet sur les usagers</p> <p>9.2.2.3 – Maitrise de la végétation</p> <p>Dans la section portant sur les modes d'intervention sur la végétation, l'initiateur mentionne que le contrôle de la végétation peut être réalisé à l'aide de phytocides dans 20% des cas. De plus, on souligne que, dans le cadre de ces travaux, l'initiateur met à jour une étude environnementale dans le but de déterminer les éléments sensibles et que ces derniers consistent en une entité qui doit être protégée lorsque des travaux se déroulent à proximité (...) d'une prise d'eau potable (...). Dans ce contexte, nous considérons que les points suivants doivent être adressés par l'initiateur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le concept de <b>proximité (...)</b> d'une prise d'eau doit être détaillé en termes de distance séparatrice à respecter par rapport aux prélèvements d'eau potable en respect du <i>Code de gestion des pesticides</i>;</li> <li>La série de cartes B-1 à B-6 localise diverses composantes du milieu naturel et humain dans le corridor d'étude. Bien que les prises d'eau potable soient identifiées dans la légende, elles ne se retrouvent pas sur les cartes. On mentionne que la diffusion des données relatives à cette composante est <i>restreinte et non cartographiée</i>. L'initiateur devra détailler ce qu'il entend par <i>données à diffusion restreinte non cartographiée</i> et préciser la manière dont il entend considérer cette composante (prises d'eau potable) dans l'adoption de mesures préventives comme l'implantation d'un <i>périmètre de protection où aucun phytocide ne sera appliqué</i>;</li> </ol>

- 3) Comme les puits résidentiels (catégorie 3 / art. 51 RPEP) sont assujettis au *Code de gestion des pesticides*, ces derniers doivent être répertoriés par l'initiateur à l'intérieur de la zone d'étude et considérés comme éléments sensibles méritant d'être protégés en cours de travaux.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Analyste		2019/09/23
Caroline Robert	Directrice		2019/09/23

**Clause(s) particulière(s) :**

Rappelons que le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques se limite à informer le à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

**2**

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Contrôle de la végétation
- Référence à l'addenda : PR5.6 Réponses aux questions et commentaires
- Texte du commentaire : L'initiateur apporte des réponses satisfaisantes aux questions qui lui ont été adressées par la DEPES relativement aux marges de recul applicables aux puits d'alimentation en eau potable lors du contrôle de la végétation à l'aide de phytocides.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Analyste, DEPES		2019/12/09
Caroline Robert	Directrice, DEPES		2019/12/09

**Clause(s) particulière(s) :**

Rappelons que le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques se limite à informer le à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.